**PROPOSITION DE CLARIFICATION DES RELATIONS SATT-INCUBATEURS-TECHNOPOLES**

**Porteurs de projet Ouest Valorisation**

En réponse à la proposition de convention de partenariat faite par Atlanpole, voici ci dessous, nos commentaires.

En **préambule**, dans le cadre des investissements d’avenirs, le projet de SATT, est un outil structurant et stratégique pour le développement économique de nos deux territoires. C’est aussi une condition nécessaire pour espérer être lauréat d’une initiative d’excellence.

Les conditions de réussites, exposées par le CGI, passent par un soutien massif des partenaires de l’innovation en région Bretagne et Pays de la Loire. **Tout échec** serait **durablement néfaste**, pour l’avenir de notre territoire du Grand Ouest.

En vue de finaliser notre accord préliminaire dans la perspective d’un dépôt imminent, voici une dernière proposition dans le prolongement de celles que nous faisons depuis de nombreux mois et conforme aux attentes du CGI et des contraintes qu’il fixe.

Pour faire écho à la proposition de convention de partenariat proposée par Atlanpole (en italique, citation extraites dudit document) au PRES UNAM, nous sommes bien d'accord sur deux objectifs :

* **La SATT et les technopoles** **doivent collaborer** "*pour la mise en œuvre d'actions coordonnées permettant de tirer profit de profit de la complémentarité des compétences et champs d’action"*. **Cette collaboration s'inscrit dans une volonté commune de développement de l'innovation territoriale notamment vers les PME.**
* La **SATT et les incubateurs** **doivent** **contribuer à l'émergence et à l'accompagnement de jeunes entreprises innovantes issues de la recherche et à leur croissance.**

La mise en œuvre de cette coopération passe avant tout par une forte interaction sur le terrain et une collaboration sur les projets. Elle passe aussi par une  **participation croisée dans les instances de gouvernance**. Ainsi des représentants des incubateurs et des technopoles seront membres du Comité d’Orientation Stratégique de la SATT, et seront invités au comité d’investissement.

Mais au delà, pour que cette coopération s'inscrive dans une logique de création de valeur sur la chaine de valorisation de la recherche, **il faut que les missions de chacun soit bien lisibles, ce qui n'est pas le cas.**

Par exemple, le projet de convention de partenariat avec les technopoles mentionne (**article 2**) que les **technopoles**"*détectent, font maturer, évaluent, sélectionnent et accompagnent les projets innovants, dans les laboratoires".* Cesprojets, à la lecture de l'**article 5**, concernent l'ensemble des projets entrant dans les activités de valorisation et transfert de technologie dont la mission est confiée à la **SATT** "*projets valorisant les résultats des travaux de recherche issus des laboratoires associés au PRES UNAM que ce soit dans le cadre de transfert de technologie vers des entreprises existantes, de création d’entreprises innovantes (essaimage) ou de la mise en place de projets collaboratifs d’innovation*".

De même, la **définition de la stratégie de transfert** (création d’entreprise ou transfert vers entreprise existante), semble dans la même convention, ne pas être de la responsabilité de la SATT qui est  sollicitée en aval, dès lors que le "*projet académique est clairement et uniquement orienté vers un transfert de technologie vers une entreprise* *existante*".

Dans ce schéma, la **prospection et la détection** des projets *sur le terrain* sont de la responsabilité des technopoles et de la SATT ce qui n'est pas sans poser problème, puisque la SATT a mission de gérer la propriété industrielle des laboratoires et sera donc à la genèse des projets.

**L’enjeu** de l’investissement d’avenir dans le transfert de technologie, est en premier lieu **d'assurer la traçabilité des inventions en intégrant la PI dans une démarche qualité.** Cette démarche déjà mise en place en Bretagne sera étendue au PRES UNAM. Dans ce contexte si des actions de détection et d'accompagnement de projets devaient être réalisées par des experts des technopoles ou d'incubateurs, il serait indispensable que ces actions s’inscrivent dans la démarche qualité pilotée par la SATT et que ces experts doit placés sous la responsabilité de la SATT pour ces fonctions.

Nous nous permettons également d'insister sur la **clarification** qu'il est nécessaire d’apporter dans la définition des nos **missions respectives** dans un contexte d'évaluation par un **jury international** de l'appel d'offre SATT.

Pour ces experts, la **terminologie du transfert de technologie**, utilise des produits (start-up, contrats de recherche, accord de licence etc.), des instruments (incubateurs, office de transfert TTO etc.), des concepts (preuve de concept, maturation, pré-incubation, incubation etc.) qui sont largement codifiés par une trentaine d’années de pratiques.

Dès lors, nous devons faciliter la **grille de lecture** de notre projet commun en tenant compte des pratiques et modèles internationaux qui vont servir de référence dans l’évaluation des projets SATT.

Aussi, **nous proposons**, en vue de poursuivre le dialogue, la **clarification** suivante concernant l’accompagnement à la création d’entreprise par les trois familles d’acteurs que sont la SATT Ouest Valorisation, les incubateurs, les technopoles.

Dans ce contexte, si un projet est **initié par une équipe académique**, qu’il s’agisse de transfert ou de projet de création d’entreprise, la **SATT pilote**, sous réserve que l’établissement de recherche en ait confié le mandat. Les technopoles et incubateurs seront associés, comme indiqué à de nombreuses reprises.

Si un projet d’origine **non académique** s’appuie sur un laboratoire académique, l’évaluation sera **pilotée par les technopoles**. L’accès au laboratoire est évidemment possible aux opérateurs de terrain. La **SATT** sera **sollicitée** pour **organiser** le **partenariat avec l’équipe de recherche** concernée.

Précisons, que l’objectif de la SATT est clairement de **valoriser sur ses territoires**, notamment par la création d’entreprise. La SATT est à la fois société d’ingénierie et investisseur. Au demeurant, la SATT doit avoir la **maitrise de ses investissements**. **L’incubateur** dispose **d’enveloppes budgétaires** d’accompagnements nationaux et régionaux dont il a la responsabilité. Il doit en avoir la **maitrise budgétaire.**

**La proposition de la SATT est respectueuse de ces deux éléments fondamentaux**. Elle également, nous le pensons, partagée par la très grande majorité de nos collègues des technopoles et incubateurs. Le tableau ci dessous présente une proposition de répartition des activités entre acteurs, tant pour le pilotage que la participation.

**Proposition de positionnement des structures sur la chaine d’accompagnement de la création d’entreprise**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | | | Ouest Valo | Incubateur | Technopole |
| Détection | Maturation, pré-incubation |  |  | Pilotage projet issu ou adossé |  | Recherche compétences pour projet adossés |
| Sélection | Pilotage Engagement établissement |  | Associé à la réflexion |
| Maturation techno initiale | Comité interne |  | Associé si projet de création déjà identifié |
| Evaluation | Pilotage |  | Associé |
| Maturation techno | Incubation | Comité d’investissement maturation - CIM  Membre comité d’incubation | Invitation CIM | Invitation CIM |
| Maturation éco | Pilotage Comité d’incubation | Membre comité incubation |
| Evaluation |  | Pilotage maturation fonds SATT  Invit comité d’incub) | Pilotage CI  Invit. CIM | Participation aux 2 comités |
| Création | Prises de part possibles | Pilotage suivi post création | Participation suivi post création |
| Levée de fonds | Développement | Conditions de sortie |  | Pilotage technopole |
| Développement des marchés |  |  |  |  | Pilotage technopole |

**Chaque structure pilote, en amont, la partie dont elle a la responsabilité des engagements financiers ou qui aura un fort impact sur ceux-ci.** Le scénario proposé par Atlanpôle est clairement bloquant de ce point de vue et contraire à ce que demande le CGI. Une absence d’accord reviendrait à pénaliser la voie de sortie pour la création d’entreprise. Ceci n’est pas une option acceptable car pénalisante pour le dossier et pour le développement régional.

Les autres cas, évoqués qui ne relèvent pas de la création d’entreprise n’ont pas à faire l’objet de discussions approfondies ici, au risque de poser d’autres problèmes de positionnement de la SATT vis-à-vis de partenaires non présents. En particulier, pour ce qui relève des projets **collectifs d’innovation**. Ce sont généralement des missions qui sont confiées aux pôles de compétitivité. L’animation et la coordination de ces activités leur incombent. La SATT conventionnera avec les instances dument mandatées. Une clarification pourrait être faite sur les équipes qui accompagnent les porteurs de projets.

La SATT du fait de son mandat confié par les établissements sera, par principe sauf accord spécifique, en charge de l’ingénierie du montage de projet pour le compte du laboratoire impliqué dans ces projets. Elle souhaite apporter des projets plus mûrs, mieux construits, plus ambitieux et qui associent nos seulement des chercheurs, mais aussi de la PI au programme de recherche. C’est là une **ambition que nous avons discutée avec les pôles** et qui leur convient. Sans parler de notre souhait, identique à celui que nous proposons ici, de collaborer activement dans une démarche participative et constructive.

Pour ce qui relève des actions d’animation des territoires et/ou de filières, nous n’avons aucun problème à considérer que celles ci peuvent être confiées à des incubateurs et technopoles. Nous y contribuerons avec enthousiasme et aideront à renforcer le développement de nos régions en pleine collaboration dans quelque contexte que ce soit.